

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Service origine :

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES ET  
EUROPEENNES

**Arrêté n°08-4948 du 30 septembre 2008**

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
GKN DRIVELINE SA à ARNAGE  
Arrêté complémentaire portant actualisation du dossier de la demande  
d'autorisation pour l'exploitation d'une usine.**

---

**LE PREFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 930/0711 du 16 février 1993 autorisant l'exploitation des installations de la société GKN DRIVELINE situées à ARNAGE ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 04-4246 du 16 septembre 2004 relatif à l'exploitation de dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau

**VU** les récépissés de déclaration en date du 23 novembre 1993, du 28 février 1995 et du 23 août 2002

**VU** la déclaration de l'exploitant en date du 29 mars 1999 relative à une installation de stockage de propane

**VU** la déclaration du 21 mars 2005 relative à l'exploitation de deux forages

**VU** la déclaration de l'exploitant en date du 12 octobre 2005 relative à une installation de stockage de polymères

**VU** la déclaration de l'exploitant en date du 5 avril 2006 relative à une installation de stockage de propane

**VU** le courrier du Préfet à l'exploitant en date du 11 décembre 1995 relatif à la création d'un forage

**VU** le courrier de l'inspection des installations classées à l'exploitant en date du 23 juillet 1998 relatif aux prescriptions à respecter pour un stockage d'ammoniac

**VU** le courrier du Préfet à l'exploitant en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 relatif aux prescriptions à respecter en cas de sécheresse

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 4 septembre 2008;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune objection au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté;

**CONSIDERANT** que l'établissement objet du présent arrêté a subi de nombreuses évolutions depuis son autorisation en 1993;

**CONSIDERANT** qu'en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement il est nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 février 1993 susvisé;

**CONSIDERANT** que les informations disponibles au travers du dossier de demande d'autorisation initial et des déclarations de modification successives depuis 1993 ne permettent pas à l'inspection des installations classées d'identifier précisément les enjeux à prendre en compte pour l'établissement de prescriptions techniques;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

La société **GKN DRIVELINE** situé route d'Angers à ARNAGE Cedex (72 236) est tenue de mettre à jour, dans un délai n'excédant pas **8 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 du code de l'environnement.

Le dossier ainsi constitué sera transmis en trois exemplaires à la Préfecture (Bureau de l'environnement).

### ARTICLE 2

Dans l'attente d'un nouvel arrêté préfectoral qui actualisera les prescriptions à respecter au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu de respecter, sans préjudice des autres dispositions rendues obligatoires par la réglementation en vigueur concernant les installations classées, les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux, réécrits de déclaration et différents courriers susvisés.

Sont aussi applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/06	Arrêté relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
05/08/02	Arrêté concernant les entrepôts couverts
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
02/10/91	Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de trichloroéthène.
02/10/91	Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de tétrachloroéthène.
02/10/91	Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de 1,2 dichloroéthane.
02/10/91	Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de trichlorobenzène.
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
04/09/70	Circulaire du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré.

### ARTICLE 3

La société GKN DRIVELINE situé route d'Angers à ARNAGE est autorisée à exploiter un dépôt d'emballages en polymères dont le volume n'excédera pas 1.000 m3.

Sans préjudice des autres dispositions rendues obligatoires par la réglementation en vigueur concernant les installations classées, le stockage doit respecter les dispositions de l'annexe 1 de l'**arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])**

#### **ARTICLE 4**

La société GKN DRIVELINE situé route d'Angers à ARNAGE est autorisée à exploiter un dépôt de propane de capacité 12,5 tonnes.

Sans préjudice des autres dispositions rendues obligatoires par la réglementation en vigueur concernant les installations classées, le stockage doit respecter les dispositions de l'annexe 1 de l'**arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées**

#### **ARTICLE 5**

Principes de gestion des déchets de l'établissement

##### **5.1. Limitation de la production**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **5.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

##### **5.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

##### **5.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

##### **5.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

##### **5.6. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

**ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire d'ARNAGE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé : François Ravier**